



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **10 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2023-08-10-00003**

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'instruction du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté-cadre départemental n°05-2022-08-16-00002 du 16 août 2022 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze provençale ;
- VU** l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne signé le 22 juin 2022 ;

**VU** la consultation du comité ressource en eau interdépartemental Durance-Verdon-Siagne du 28/07 au 01/08/23 ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant de l'Aeygues fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les bassins versants du Drac-Gapençais, du Buëch, de la Méouge et de la Haute-Durance font l'objet d'une gestion départementale, ils sont exclus du champ d'application de ce présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le mois de juillet présente un déficit pluviométrique marqué sur le secteur de la moyenne Durance ;

**CONSIDERANT** que les débits et les niveaux piézométriques de la Durance sont en baisse et se rapprochent des niveaux d'alerte ;

**CONSIDERANT** que les prévisions météorologiques et hydrologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du comité ressource en eau interdépartemental Durance-Verdon-Siagne ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ d'application**

Au regard des dispositions de l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne, la situation de la gestion de la sécheresse sur le département est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05	VIGILANCE

La carte des secteurs et zones d'alerte Durance-Verdon-Siagne ainsi que la liste des communes comprises dans la zone d'alerte Moyenne Durance amont partie - 05 figurent en annexe I et II du présent arrêté.

Le terme « ressources stockées » désigne les eaux issues de la retenue de Serre-Ponçon présent sur l'axe Durance, soit par l'intermédiaire de canaux de dérivation, soit dans les cours d'eau eux-mêmes (Durance, à l'aval de la retenue de Serre-Ponçon) ou encore à partir de prélèvements réalisés directement dans la retenue.

Le terme « autres ressources », désigne les eaux issues des nappes alluviales de la Durance et celles issues de leurs affluents non intégrées dans l'arrêté-cadre départemental.

### **Article 2 : Mesures de restriction**

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de VIGILANCE, d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCÉE ou de CRISE sont définies dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté.

Elles sont applicables autant sur la ressource superficielle que sur la ressource souterraine ; des mesures différenciées sont définies pour les ressources stockées et pour les autres ressources (voir définitions à l'article 1).

### **Article 3 : Autorisations administratives**

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

#### **Article 4 : Rôle de maires**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Dès la VIGILANCE, les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont priés de signaler sans délai à la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune.

#### **Article 5 : Durée de validité**

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par l'arrêté-cadre interdépartemental sécheresse.

#### **Article 6 : Sanctions**

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

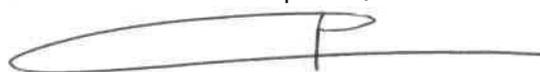
#### **Article 8 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage à titre informatif et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

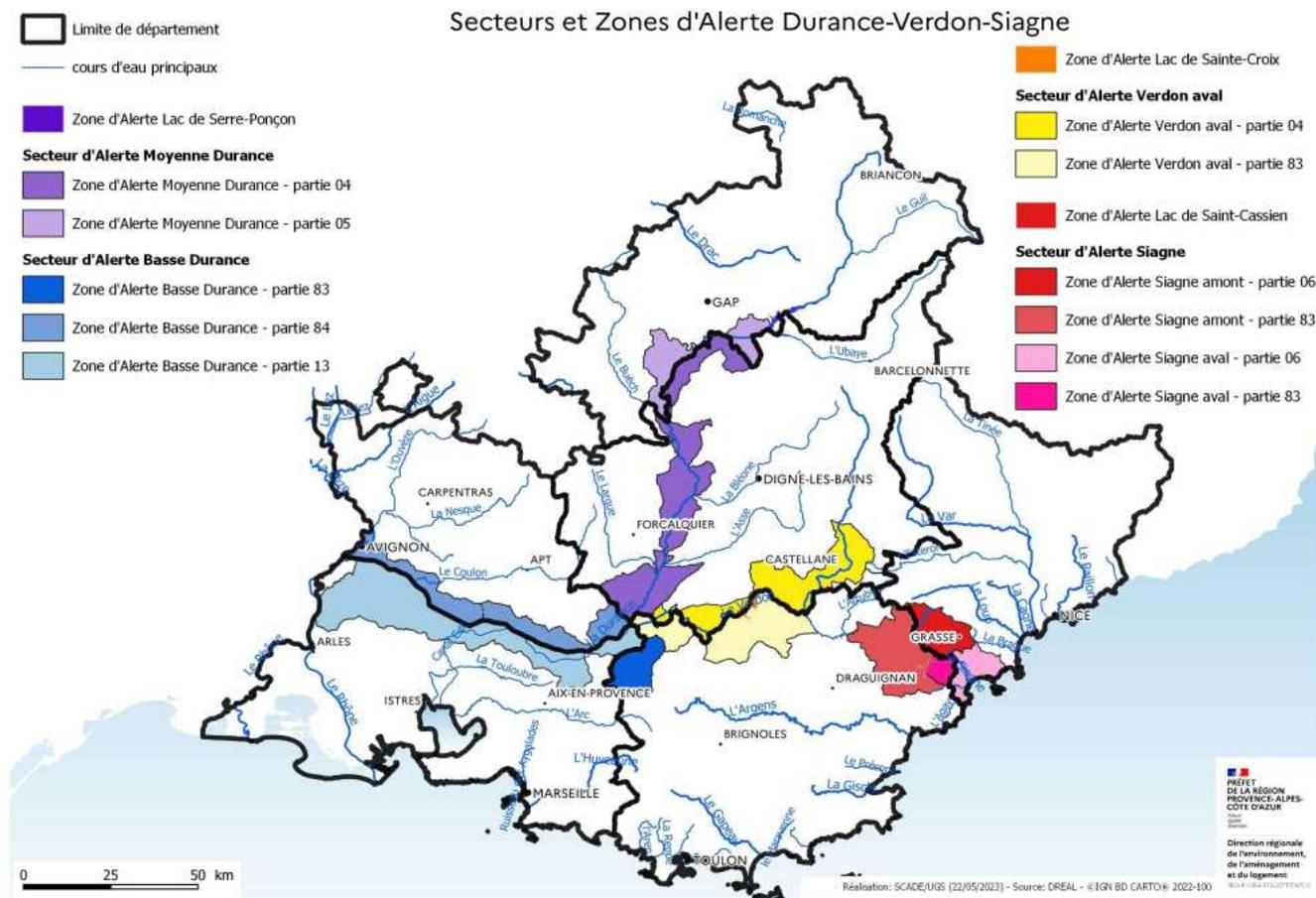
Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Le préfet,



*Dominique DUFOUR*

## Annexe I : carte des secteurs et zones d'alerte



## Annexe II : liste des communes concernées

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°5 Moyenne-Durance amont – partie 05 en VIGILANCE

BARCILLONNETTE  
 BRÉZIERS  
 ESPARRON  
 ESPINASSES  
 LARDIER-ET-VALENÇA

MONÉTIER-ALLEMONT  
 LE POËT  
 REMOLLON  
 ROCHEBRUNE  
 ROUSSET

LA SAULCE  
 THÉUS  
 UPAIX  
 VENTAVON  
 VITROLLES

## **Annexe III : tableau des mesures de restriction**

(13 pages)

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>								
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :							
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel		<ul style="list-style-type: none"> <li>relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ;</li> <li>la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</li> </ul>	X	X	X	X
Usages prioritaires liés à la santé (dont la consommation humaine), à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m <sup>3</sup> /an)	Interdiction				X			
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts et ronds points	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9h et 19h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, si mise en œuvre de techniques économes en eau et avec interdiction de 9h à 19h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 9h à 19h	Interdit de 9h à 19h et obligation de mettre en œuvre des techniques d'arrosage économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, oyas, ...)	X	X	X	X
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h			X	X	X	X
Piscines non collectives (de plus de 1m <sup>3</sup> )		Remplissage et vidange interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Vidange et remplissage interdits	X			
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur			X	X	X	X	

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>								
Lavage de véhicules chez les particuliers dont les bateaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) sur justification	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Dans le cas où la fontaine est destinée à fournir de l'eau de consommation humaine ou animale, l'alimentation en circuit ouvert est autorisée uniquement si la fontaine est équipée d'un système d'arrêt de l'écoulement (bouton poussoir par exemple)			X	X	X	X
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Douches des sites de baignade		Utilisation interdite sauf impératif sanitaire			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 19h) <sup>1</sup>			X	X

1) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>								
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</li> <li>• Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>• Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</li> </ul>				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
POUR TOUTES LES RESSOURCES								
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné <sup>2</sup>			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC, ASA)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC ou l'ASA	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC ou l'ASA. Elles s'appliquent à la structure <sup>1</sup>		Jusqu'à Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h <sup>3</sup>		Jusqu'à interdiction				X

2) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des **plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

1) Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % <sup>2</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 20 % <sup>4</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 10 % <sup>4</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % <sup>4</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X

2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)</b>								
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements <sup>3</sup> hebdomadaires <sup>4</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 10 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements <sup>3</sup> hebdomadaires <sup>4</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.  Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.				
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors<sup>5</sup>.</li> <li>- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.</li> </ul> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>					X	X	
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Interdiction		X	X	

3) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

4) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

5) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Piscines à usage collectif <sup>6</sup>  Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m <sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>7</sup>	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <sup>9</sup>					
		Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.			X	X	
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. <b>L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</b>								

6) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

7) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>8</sup>	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires <sup>10</sup>				
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. <b>L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</b>								

8) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 20 % <sup>9</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 40 % <sup>11</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % <sup>11</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % <sup>11</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X

9) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements <sup>10</sup> hebdomadaires <sup>11</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements <sup>8</sup> hebdomadaires <sup>9</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 40 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.  Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.  Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.		X	X	

10) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

11) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors<sup>12</sup>.</li> <li>- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</li> </ul>							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction		X	X	

12) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Piscines à usage collectif <sup>13</sup>  <i>Les piscines à usage médical, bains à remous de volume &lt; 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>14</sup>	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <sup>16</sup>  Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
		Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.						
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. <b>L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</b>								

13) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

14) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(i)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>15</sup>	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires <sup>17</sup>	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		X	X	

15) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

(i) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.